



relative aux organes de presse
et à la profession de journaliste

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi
29 Mars 1979 la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

L A P R E S S E

CHAPITRE I -- LES ORGANES DE PRESSE.

ARTICLE PREMIER.— On entend par "organe de presse", au sens de la présente loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par trimestre au moins.

ARTICLE 2.— Sous quelque forme qu'il soit exploité, tout organe de presse doit :

1°/- Faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait ;

2°/- se soumettre aux opérations de contrôle de la Commission prévue à l'article 23.

Section 1 : Les propriétaires -

ARTICLE 3.— Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds / autres participants à la vie financière d'un organe de presse, doivent être de nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions de l'article 30.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Aucune part de fondateur ne peut être créée. Tout transfert d'action doit être agréé par le Conseil d'Administration de la société.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire, au co-propriétaire ou au commanditaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée à l'alinéa premier, sera passible des peines prévues à l'article 71 ainsi que celui au profit duquel l'opération de "prête-nom" sera intervenue.

ARTICLE 4.- Le propriétaire ou le directeur d'un organe de presse, ou l'un de ses collaborateurs, ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'une personne étrangère, physique ou morale, publique ou privée, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité.

Section 2 : Le directeur de la publication -

ARTICLE 5.- Tout organe de presse doit avoir un directeur de la publication, lequel est obligatoirement une personne physique.

ARTICLE 6.- Lorsque l'entreprise publiant un organe de presse appartient à une société ou une association, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du Conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le cas. Si la majorité du capital appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication.

Toutefois, au cas où l'organe de presse appartient à un parti politique, le Directeur de la publication est désigné parmi les membres de l'organisme directeur du parti.-

Dans tous les cas, la responsabilité pécuniaire du Conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du Conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

X ARTICLE 7.- Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. Dans le cas où l'organe de presse est publié par une société ou une association, le co-directeur de la publication est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Toutes les obligations imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

ARTICLE 8. - Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les co-propriétaires, par les autres associés ou par le Conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de la société ou par l'organisme directeur du parti politique.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

ARTICLE 9. - Le directeur de la publication, le co-directeur de la publication, ou le directeur délégué, doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques.

Section 3 : Obligations particulières -

ARTICLE 10. - Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

ARTICLE 11. - Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

La distribution des imprimés qui ne porteront pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite.

ARTICLE 12. - Il est interdit au propriétaire d'un organe de presse, au directeur de la publication ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir de la publicité en information.

Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication "publicité". -

CHAPITRE II - LE REGIME DES ORGANES DE PRESSE.-

ARTICLE 13.- Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 14.

Section 1 : La déclaration de parution -

ARTICLE 14.- Avant la publication de tout organe de presse il sera fait, au parquet du procureur de la République de Dakar, une déclaration de parution contenant :

- 1° - Le titre de l'organe de presse et son mode de Publication ;
- 2° - L'adresse du ou des propriétaires, du directeur de la publication et, dans le cas prévu à l'article 7, du co-directeur de la publication ;
- 3° - L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ARTICLE 15.- La déclaration est faite par écrit, en double exemplaire, et signée du directeur de la publication. Il en est donné récépissé.

Le procureur de la République de Dakar adresse aussitôt à la Commission nationale de presse l'un des exemplaires de la déclaration de parution.

Section 2 : La Commission nationale de la presse, organe de vérification de la régularité des organes de presse -

ARTICLE 16.- Il est institué une Commission nationale de la presse, chargée de déclarer si tel organe de presse remplit les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 17.- La Commission nationale de la presse est composée :

- d'un magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, Président ;
- de deux représentants des organes de presse ;
- de deux représentants des imprimeurs des organes de presse définis par la présente loi ;
- de deux représentants des journalistes.

Ces représentants sont désignés par la formation syndicale ou l'organisation professionnelle la plus représentative ;

- de deux représentants du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 18.- Pour être membre de la Commission nationale de la presse, les représentants des organes de presse et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

La Commission est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant toutefois être désignés à nouveau.

ARTICLE 19.- Des membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

ARTICLE 20.- La Commission établit son règlement intérieur. L'un des représentants du Ministre chargé de l'Information est de droit, secrétaire de la Commission.

ARTICLE 21.- Tout organe de presse doit satisfaire à toutes les prescriptions des articles premier, 2, 14, 37, 41 de la présente loi et remplir en outre les deux conditions suivantes :

- Etre offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement ;
- Ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces.

ARTICLE 22.- Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

- a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complètement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame ;
- d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis ;
- e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative.

.... /

ARTICLE 23.- La Commission nationale de la presse examine si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions indiquées à l'article 21.

Après avoir entendu, ou tout au moins dûment convoqué le propriétaire, le directeur de la publication et toute personne intéressée, elle statue par décision motivée rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

La diffusion d'un organe de presse doit **cesser** dès que la Commission nationale de la presse a déclaré, que l'exploitation de cet organe ne remplit pas toutes les conditions susvisées.

ARTICLE 24.- Les organes de presse existants devront se conformer aux règles ci-dessus, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout organe de presse nouveau sera soumis à la Commission nationale de la presse dans le mois qui suit sa parution.

Tout changement dans la formule pouvant donner lieu à une révision de la décision de la Commission nationale de la presse, en fonction des règles définies à l'article 21, sera examiné dans les quinze jours suivant la modification.

ARTICLE 25.- La Commission nationale de la presse se réunira pour sa première séance sur convocation du Ministre chargé de l'Information.

Section 3 : La Commission de contrôle des organes de presse -

ARTICLE 26.- Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information une Commission de contrôle des organes de presse.

ARTICLE 27.- La Commission de contrôle des organes de presse est composée :

- d'un membre de la Cour Suprême, désigné par le Premier Président de la Cour suprême, Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- du directeur de la publication ayant le plus fort tirage.

../..

ARTICLE 28.- La Commission assure :

- la vérification de la comptabilité de chaque organe de presse et en dresse un rapport trimestriel ;
- l'examen du compte d'exploitation de chaque organe de presse et le transmet avec ses observations au Ministre chargé de l'Information ;
- la vérification périodique du tirage des organes de presse et la publication des résultats.

ARTICLE 29.- Les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle des publications, sont fixées par le règlement intérieur qu'elle adopte.

Section 4 : Les organes de presse étrangers -

ARTICLE 30.- On entend par "organes de presse étrangers" ;

- 1/ les organes de presse, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère ;
- 2/ les organes de presse d'origine étrangère rédigés en langue française ou dans l'une des langues nationales, imprimés à l'étranger ;
- 3/ Les organes de presse de propriété étrangère imprimés au Sénégal.

ARTICLE 31.- Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire aux ministères de l'Intérieur et de l'Information, avant leur diffusion au Sénégal.

Il est donné récépissé du dépôt opéré.

ARTICLE 32.- La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal des journaux et écrits périodiques étrangers peuvent être interdites par décision conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Information.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication d'un organe de presse interdit sous un titre différent.

../..

Section 5 : L'affichage, le colportage et la vente
sur la voie publique -.

ARTICLE 33.- Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique sont désignés par l'autorité administrative.

Sous réserve des dispositions légales concernant la propagande électorale et l'affichage publicitaire, il est interdit d'apposer des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant des autorités publiques sont seules imprimées sur papier blanc.

ARTICLE 34.- Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur d'organes de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département de son domicile ou de sa résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas la déclaration produira son effet pour tout le territoire de l'arrondissement.

La distribution et le colportage par des bénévoles des organes de presse des partis politiques légalement constitués ne sont assujettis à aucune déclaration.

ARTICLE 35.- La déclaration contient les prénoms, noms, profession, domicile, date et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais un récépissé de déclaration.

ARTICLE 36.- Les dispositions des articles 34, alinéas premier et 3, et 35, sont applicables au colportage et à la distribution des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies.

../..

CHAPITRE III - L'EXPLOITATION DE LA PUBLICATION.

Section 1 : Les renseignements obligatoires -

ARTICLE 37.- Chaque numéro de l'organe de presse doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication, du co-directeur de la publication et du directeur délégué, le cas échéant, ainsi que ceux des co-propriétaires. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, du nom des membres du Conseil d'administration, et pour les associations, des noms des associés ou mandataires responsables.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession.

ARTICLE 38.- Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les six mois, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où l'organe de presse appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des cinquante associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise ; l'indication des autres associés ou sociétaires sera fournie chaque semestre au ministère chargé de l'information où elle pourra être consultée par le public sur simple demande. Toutefois en sont dispensés les organes de presse appartenant à des partis politiques.

ARTICLE 39.- Une fois par an, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète des rédacteurs fixes et occasionnels. Toutefois en sont dispensés les organes de presse appartenant à des partis politiques.

ARTICLE 40.- Chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage du numéro précédent.

Le tirage sera vérifié périodiquement par la Commission de contrôle des publications.

Section 2 : Le dépôt légal -

ARTICLE 41.- Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt de cinq exemplaires signés du directeur de la publication :

- un au ministère chargé de l'Information ;
- un au ministère chargé de l'Intérieur ;
- un au ministère chargé de la Justice ;
- deux au parquet du procureur de la République à Dakar.

../..

Le dépôt doit être effectué :

- avant la diffusion pour les quotidiens ;
- vingt-quatre heures au moins avant le jour de la diffusion pour les organes hebdomadaires ;
- quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

Section 3 : Les rectifications et les réponses -

ARTICLE 42.- Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro de l'organe de presse, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par ledit organe de presse.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

ARTICLE 43.- Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de presse quotidien. En ce qui concerne les organes de presse non quotidiens, le directeur de la publication sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en même caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cent lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'alinéa précédent en offrant de payer le surplus.

../..

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article .

Sera assimilé au refus d'insertion, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal statuera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par l'alinéa premier du présent article sera, pour les quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication, ou le cas échéant le co-directeur de la publication, sera tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation, sur refus d'insertion, sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

„ L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

X

X

X

../..

TITRE DEUXIEME

LE JOURNALISTE

CHAPITRE I - LA QUALIFICATION DE JOURNALISTE.

ARTICLE 44.- Est journaliste professionnel, le journaliste qui a pour occupation principale et régulière, l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publics ou privés, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

ARTICLE 45.- Les ressortissants des Etats étrangers dûment accrédités auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, remplissant toutes les conditions exigées par les services d'immigration, peuvent être autorisés à exercer la profession de journaliste sur le territoire de la République du Sénégal sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 46.- Le correspondant qui travaille sur le territoire du Sénégal ou à l'étranger est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements et remplit les conditions prévues à l'article 44.

ARTICLE 47.- Les journalistes professionnels employés dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, sont régis par le Code du Travail et par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.

ARTICLE 48.- Pourront seules se prévaloir de la qualité de journaliste, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités, les personnes énumérées aux articles 44, 45 et 46 et titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel.

CHAPITRE II - LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 49.- Le journaliste doit donner et traiter l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.

ARTICLE 50.- Le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté.

La calomnie, les accusations portées sans preuve pré-établie, l'altération des documents, la déformation des faits, l'inexactitude volontaire, ou l'utilisation de tout un moyen fallacieux pour extorquer une information ou surprendre la bonne foi de quiconque, constituent, notamment des pratiques déloyales.

ARTICLE 51.- Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité.

Sont incompatibles avec la dignité professionnelle, la signature d'articles de publicité rédactionnelle, le plagiat, la reproduction ou la citation de textes sans indication de l'auteur, de même que l'acceptation de tout avantage pécuniaire de la part d'un service ou d'une entreprise où la qualité du journaliste, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées.

ARTICLE 52.- Dans la manifestation de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, alors même que l'affirmation de ses opinions l'amène à en discuter.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale.

Il doit se garder de toute atteinte à la moralité de la jeunesse.

ARTICLE 53.- Dans les limites fixées par la loi, le journaliste est tenu de garder le secret professionnel.

../..

CHAPITRE III - LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL.

Section 1 : La Commission nationale de la presse, organe de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel -

ARTICLE 54.- La Commission nationale de la presse instituée par l'article 16 est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Toutefois, les représentants des imprimeurs ne siègent pas à la Commission lorsqu'elle se réunit comme organe de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

ARTICLE 55.- Pour que la Commission puisse délibérer valablement dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 54, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Les décisions de la Commission portant délivrance, renouvellement, retrait ou annulation de la carte d'identité de journaliste professionnel ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue de quatre voix au moins.

ARTICLE 56.- La Commission statue par décision motivée, rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La décision de la Commission est exécutoire d'office, dès son prononcé.

../..

Section 2 : La délivrance de la carte d'identité
de journaliste professionnel -

ARTICLE 57. - Chaque postulant à la carte d'identité de journaliste professionnel doit fournir à l'appui de sa demande :

- 1°/- un extrait d'acte de naissance ;
- 2°/- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- 3°/- une attestation sur l'honneur qu'il n'a jamais été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;
- 4°/- un curriculum-vitae ;
- 5°/- une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et qu'il en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Cette affirmation devra être établie :

- a) soit sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services ;
- b) soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant ;
- c) soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme reconnu par la République du Sénégal ;

- 6°/- une attestation dûment établie et signée par le directeur de la publication à laquelle le postulant aurait déjà loué ses services au moment où il a adressé la demande à la Commission.

Cette attestation doit obligatoirement indiquer le salaire du postulant ;

- 7°/- l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ;

../..

8°/- un engagement de tenir la Commission informé de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte à la Commission dans le cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste professionnel ;

9°/- trois photos d'identité.

La demande doit indiquer l'adresse à laquelle le postulant pourra être utilement convoqué.

ARTICLE 58.- La Commission statue sur la base de ces éléments qu'elle peut en toute liberté vérifier et contrôler.

ARTICLE 59.- Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, sera passible des peines prévues aux articles 88 et 89 .

ARTICLE 60.- La carte d'identité délivrée par la Commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, noms, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la Commission portant signature du président.

ARTICLE 61.- En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

ARTICLE 62.- La carte d'identité de journaliste professionnel est attribuée pour un an. Son renouvellement doit être demandé avant le premier novembre de l'année de validité par les soins de l'intéressé sous couvert de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple adressée au président de la Commission.

../..

ARTICLE 53.- Un journaliste titulaire de la carte depuis quatre ans ou moins et qui se trouve privé de son travail, sans faute de sa part, doit en aviser la Commission qui lui délivrera une carte provisoire dont la durée sera limitée.

Section 3 : Le retrait de la carte d'identité
de journaliste professionnel -

ARTICLE 64.- La Commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée, signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. S'il ne peut se présenter devant la Commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas ses explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes, avec l'avis qu'à cette nouvelle date, la Commission statuera malgré sa carence.

La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

ARTICLE 65.- La carte d'identité de journaliste professionnel est retirée à tout possesseur :

- 1^o- ayant été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;
- 2^o- ayant commis une faute professionnelle grave dont l'appréciation est laissée à la Commission.

Tout membre de la Commission est habilité à la saisir d'une demande de retrait de carte, basée sur l'un des cas visés à l'alinéa précédent.

TITRE TROISIEME

LES S A N C T I O N S

CHAPITRE I - LE RETRAIT DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

ARTICLE 66.- Sans préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels le fait pourrait donner lieu à son encontre, toute violation par un journaliste des dispositions du Titre deuxième de la présente loi, est susceptible de constituer une faute professionnelle grave soumise à l'appréciation de la Commission nationale de la presse conformément aux dispositions fixées par les articles 64 et 65.

CHAPITRE II - LES SANCTIONS PENALES.-

ARTICLE 67.- Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent chapitre sont commis par les représentants ou dirigeants d'une société ou d'une association, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts qui seront prononcés.

Section 1 : Les infractions relatives aux entreprises
de publication -

ARTICLE 68.- Le fait pour le propriétaire d'un organe de presse, pour le directeur de la publication ou l'un de ses collaborateurs, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 2 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement

ARTICLE 69.- Les infractions à l'article 3, alinéas premier et 2 seront punies des peines prévues à l'article précédent.

Les peines seront appliquées aux propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds et autres participants à la vie financière de la publication, quelle que soit leur nationalité.

../..

ARTICLE 70.- Toute personne ayant réalisé une opération de "prête-nom" telle qu'elle est définie à l'article 3, alinéa 3, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende dont le minimum sera de vingt mille francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de "prête-nom" sera intervenue. Dans le cas d'une société, les dispositions de l'article 68 seront également applicables.

ARTICLE 71.- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est prononcée contre l'auteur, le co-auteur et le complice.

ARTICLE 72.- Toute infraction aux dispositions de l'article 6, alinéa premier, est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est appliquée :

- au directeur de la publication lorsque celui qui détient la majorité du capital de l'entreprise n'occupe pas cet emploi ;
- au président du Conseil d'administration, aux gérants ou au président de l'association lorsque, non majoritaire dans le capital de l'entreprise, le directeur de la publication n'occupe pas l'un de ces postes.

ARTICLE 73.- Quiconque remet un article non signé ou fait usage d'un pseudonyme sans donner, avant toute insertion, sa véritable identité au directeur de la publication, est passible de deux à six mois d'emprisonnement et de vingt mille à deux-cent mille francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées au directeur de la publication qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 74. - Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 11 sera passible d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

La même peine sera appliquée aux distributeurs des imprimés non revêtus de ces mentions.

Une peine d'emprisonnement de deux à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur ont été condamnés pour le même délit.

ARTICLE 75. - Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a promis ou consenti sont punis comme auteurs principaux.

Section 2 : Les infractions relatives au régime des publications -

ARTICLE 76. - Lorsque la déclaration de parution n'aura pas été régulièrement souscrite, le propriétaire, le directeur de la publication, ou le co-directeur de la publication le cas échéant, et l'imprimeur seront punis d'une amende de soixante mille à six cent mille francs.

L'organe de presse ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de soixante mille francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

ARTICLE 77. - La diffusion d'une publication déclarée par la Commission nationale de la presse non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur et de l'imprimeur.

Dans tous les cas prévus par le présent article il sera procédé, dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement sera toujours prononcée.

ARTICLE 78.- Toute personne qui fait circuler, qui distribue ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 31 sera passible des peines prévues à l'article précédent.

ARTICLE 79.- Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de l'Information, ou reprendra, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 80.- Toute personne qui appose de affiches particulières en violation des dispositions légales sera punie d'une amende de vingt mille à cent mille francs et condamnée au paiement des frais nécessités par l'enlèvement de l'affiche placardée et par la remise en état du lieu où elle a été apposée.

ARTICLE 81.- Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans des emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

../..

ARTICLE 82. - Quiconque exercera la profession de colporteur et de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, sans avoir souscrit la déclaration prévue à l'article 34, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal.

Section 3 : Les infractions relatives à l'exploitation
de la publication -

ARTICLE 83. - Lorsque les renseignements obligatoires prévus par les articles 37 et 40 n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de la publication, ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication, seront passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 84. - Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt organisé par l'article 41, le directeur de la publication et le co-directeur de la publication seront passibles d'une amende de trois cent mille francs. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication est tenu, sous les mêmes peines, de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

../..

ARTICLE 85.- Le directeur de la publication qui ne fera pas insérer une rectification dans les conditions prévues à l'article 42 sera puni d'une amende de trente mille à trois cent mille francs.

ARTICLE 86.- Sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu, le directeur de la publication est passible d'une amende de trente mille à trois cent mille francs lorsqu'il refuse d'insérer, conformément aux dispositions de l'article 43 les réponses de toute personne nommée ou désignée dans sa publication.

Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans un délai de vingt-quatre heures alors qu'elle a été ordonnée par jugement, le directeur de la publication sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cinq ^{cent} mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4 : Les infractions relatives à la carte d'identité de journaliste professionnel -

ARTICLE 87.- Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de ladite carte.

ARTICLE 88.- Quiconque fait usage d'une carte d'identité de journaliste professionnel frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, est puni des peines indiquées à l'article précédent.

../..

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 89.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse en ses articles 1 à 22 ;
- l'ordonnance du 26 Août 1944 sur l'organisation de la presse française ;
- l'ordonnance n° 60-43 du 31 octobre 1960 portant création et statut de la Commission de presse ;
- l'ordonnance n° 60-44 du 31 octobre 1960 portant statut du journaliste professionnel dans la République du Sénégal ;
- l'ordonnance n° 60-45 du 31 octobre 1960 portant création d'une Commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

DAKAR, le 29 MARS 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~12346~~
181451

41
62
85

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 12/79
relatif aux organes de presse
et à la profession de journaliste

~~12346~~
181451

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

PROJET DE LOI
RELATIF AUX ORGANES DE PRESSE
ET A LA PROFESSION DE JOURNALISTE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

LA PRESSE

CHAPITRE I - LES ORGANES DE PRESSE.

X ARTICLE PREMIER. - On entend par "organe de presse", au sens de la présente loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par trimestre au moins.

X ARTICLE 2. - Sous quelque forme qu'il soit exploité, tout organe de presse doit :

1° - Faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait ;

2° - se soumettre aux opérations de contrôle de la Commission prévue à l'article 23.

Section 1 : Les propriétaires -

X ARTICLE 3. - Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'un organe de presse, doivent être de nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions de l'article 30.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Aucune part de fondateur ne peut être créée. Tout transfert d'action doit être agréé par le Conseil d'administration de la société.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire, au co-propriétaire ou au commanditaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée à l'alinéa premier, sera passible des peines prévues à l'article 71 ainsi que celui au profit duquel l'opération de "prête-nom" sera intervenue.

X ARTICLE 4. - Le propriétaire ou le directeur d'un organe de presse, ou l'un de ses collaborateurs, ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'une personne étrangère, physique ou morale, publique ou privée, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité.

.../...

Section 2 : Le directeur de la publication -

X ARTICLE 5.- Tout organe de presse doit avoir un directeur de la publication, lequel est obligatoirement une personne physique.

voir amendement
ARTICLE 6.- Lorsque l'entreprise publiant un organe de presse appartient à une société ou une association, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du Conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le cas. Si la majorité du capital appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication.

Dans tous les cas, la responsabilité pécuniaire du Conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du Conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

X ARTICLE 7.- Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. Dans le cas où l'organe de presse est publié par une société ou une association, le co-directeur de la publication est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Toutes les obligations imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

.../...

X ARTICLE 8.- Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les co-propriétaires, par les autres associés ou par le Conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de la société *ou par l'organe directeur parti politique*

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

X ARTICLE 9.- Le directeur de la publication, le co-directeur de la publication ou le directeur délégué, doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques.

Section 3 : Obligations particulières -

X ARTICLE 10.- Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

X ARTICLE 11.- Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

La distribution des imprimés qui ne porteront pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite.

X ARTICLE 12.- Il est interdit au propriétaire d'un organe de presse, au directeur de la publication ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir de la publicité en information.

Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication "publicité".

CHAPITRE II - LE RÉGIME DES ORGANES DE PRESSE.

X ARTICLE 13. - Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 14.

Section 1 : La déclaration de parution -

X ARTICLE 14. - Avant la publication de tout organe de presse il sera fait, au parquet du procureur de la République de Dakar, une déclaration de parution contenant :

- 1° - Le titre de l'organe de presse et son ^{représentativité} mode de publication ;
- 2° - L'adresse du ou des propriétaires, du directeur de la publication et, dans le cas prévu à l'article 7, du co-directeur de la publication ;
- 3° - L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

X ARTICLE 15. - La déclaration est faite par écrit, en double exemplaire, et signée du directeur de la publication. Il en est donné récépissé.

Le procureur de la République de Dakar adresse aussitôt à la Commission nationale de presse l'un des exemplaires de la déclaration de parution.

Section 2 : La Commission nationale de la presse, organe de vérification de la régularité des organes de presse -

X ARTICLE 16. - Il est institué une Commission nationale de la presse chargée de déclarer si tel organe de presse remplit les conditions fixées par la présente loi.

X ARTICLE 17. - La Commission nationale de la presse est composée :

- d'un magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, Président ;
- de deux représentants des organes de presse ;
- de deux représentants des imprimeurs des organes de presse définis par la présente loi ;
- de deux représentants des journalistes.

Ces représentants sont désignés par la formation syndicale ou l'organisation professionnelle la plus représentative ;

- de deux représentants du Ministre chargé de l'Information.

.../...

X ARTICLE 18.- Pour être membre de la Commission nationale de la presse, les ~~directeurs de journaux et journalistes~~ ^{responsables des organes de presse} doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

La Commission est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant toutefois être désignés ~~à~~ ^{réélus} à nouveau.

X ARTICLE 19.- Des membres suppléants, désignés ~~par~~ ^{parmi} dans les mêmes conditions que les membres titulaires, peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

X ARTICLE 20.- La Commission établit son règlement intérieur. ^{Le} ~~Le~~ représentant du Ministre chargé de l'Information est de droit, secrétaire de la Commission.

X ARTICLE 21.- Tout organe de presse doit satisfaire à toutes les prescriptions des articles premier, 2, 14, 37, 41 de la présente loi et remplir en outre les deux conditions suivantes :

- Etre offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement ;
- Ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces.

X ARTICLE 22.- Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

- a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame ;
- d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis ;
- e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative.

X ARTICLE 23. - La Commission nationale de la presse examine si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions indiquées à l'article 21.

Après avoir entendu, ou tout au moins dûment convoqué le propriétaire, le directeur de la publication et toute personne intéressée, elle statue par décision motivée rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La diffusion d'un organe de presse doit cesser dès que la Commission nationale de la presse a déclaré que l'exploitation de cet organe ne remplit pas toutes les conditions susvisées.

X ARTICLE 24. - Les organes de presse existants devront se conformer aux règles ci-dessus dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout organe de presse nouveau sera soumis à la Commission nationale de la presse dans le mois qui suit sa parution.

Tout changement dans la formule pouvant donner lieu à une révision de la décision de la Commission nationale de la presse, en fonction des règles définies à l'article 21, sera examiné dans les quinze jours suivant la modification.

X ARTICLE 25. - La Commission nationale de la presse se réunira pour sa première séance sur convocation du Ministre chargé de l'Information.

Section 3 : La Commission de contrôle des organes de presse -

X ARTICLE 26. - Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information une Commission de contrôle des organes de presse.

X ARTICLE 27. - La Commission de contrôle des organes de presse est composée :

- d'un membre de la Cour suprême, désigné par le Premier Président de la Cour suprême, Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- du directeur de la publication ayant le plus fort tirage.

X ARTICLE 28.- La Commission assure :

- la vérification de la comptabilité de chaque organe de presse et en dresse un rapport trimestriel ;
 - l'examen du compte d'exploitation de chaque organe de presse et le transmet avec ses observations au Ministre chargé de l'Information ;
 - la vérification périodique du tirage des organes de presse et la publication des résultats.
- Commission ne va pas faire appel à un expert*

X ARTICLE 29.- Les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle des publications sont fixées par le règlement intérieur qu'elle adopte.

Section 4 : Les organes de presse étrangers -

X ARTICLE 30.- On entend par "organes de presse étrangers" :

- 1/ les organes de presse, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère ;
- 2/ les organes de presse d'origine étrangère rédigés en langue française ou dans l'une des langues nationales, imprimés à l'étranger ;
- 3/ Les organes de presse de propriété étrangère imprimés au Sénégal.

X ARTICLE 31.- Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire aux ministères de l'Intérieur et de l'Information, avant leur diffusion au Sénégal.

Il est donné récépissé du dépôt opéré.

X ARTICLE 32.- La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal des journaux et écrits périodiques étrangers peut être interdite par décision conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Information.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication d'un organe de presse interdit sous un titre différent.

Section 5 : L'affichage, le colportage et la vente
sur la voie publique -

X ARTICLE 33. - Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique sont désignés par l'autorité administrative.

Sous réserve des dispositions légales concernant la propagande électorale et l'affichage publicitaire, il est interdit d'apposer des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant des autorités publiques sont seules imprimées sur papier blanc.

X ARTICLE 34. - Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur ~~sur la voie publique~~ ^{d'organes de presse} ou en tout autre lieu public ou privé, ~~d'organes de presse~~, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou département de son domicile ou de sa résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas la déclaration produira son effet pour tout le territoire de l'arrondissement.

^{ou au département (cf. alinéa)}
X ARTICLE 35. - La déclaration contient les ^{nom, nom,} nom, ^{prénoms,} prénoms, profession, domicile, ^{date} et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais un récépissé de déclaration.

X ARTICLE 36. - Les dispositions des articles 34, alinéa premier, et 35, sont applicables au colportage et à la distribution des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies. ^{et km}

CHAPITRE III - L'EXPLOITATION DE LA PUBLICATION.

Section 1 : Les renseignements obligatoires -

X ARTICLE 37.- Chaque numéro de l'organe de presse doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication, du co-directeur de la publication et du directeur délégué, le cas échéant, ainsi que ceux des co-propriétaires. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, du nom des membres du Conseil d'administration, et, pour les associations, des noms des associés ou mandataires responsables.

la Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession *et de*
~~la~~ nationalité.

X ARTICLE 38.- Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les six mois, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où l'organe de presse appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des cinquante associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise ; l'indication des autres associés ou sociétaires sera fournie chaque semestre au ministère chargé de l'Information où elle pourra être consultée par le public sur simple demande.

ARTICLE 39.- Une fois par an, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète des rédacteurs fixes et occasionnels.

ARTICLE 40.- Chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage du numéro précédent.

Le tirage sera vérifié périodiquement par la Commission de contrôle des publications.

Section 2 : Le dépôt légal -

ARTICLE 41.- Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt de cinq exemplaires signés du directeur de la publication :

- un au ministère chargé de l'Information ;
- un au ministère chargé de l'Intérieur ;
- un au ministère chargé de la Justice ;
- deux au parquet du procureur de la République à Dakar.

Le dépôt légal doit être effectué :

- avant la diffusion pour les quotidiens ;
- vingt-quatre heures au moins avant le jour de la diffusion pour les organes hebdomadaires ;
- quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

Section 3 : Les rectifications et les réponses -

ARTICLE 42.- Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro de l'organe de presse, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par ledit organe de presse.

Toutefois les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

ARTICLE 43.- Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de presse quotidien. En ce qui concerne les organes de presse non quotidiens, le directeur de la publication sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cent lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'alinéa précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal statuera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par l'alinéa premier du présent article sera, pour les quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication, ou le cas échéant le co-directeur de la publication, sera tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

X

X

X

.../...

TITRE DEUXIEME

LE JOURNALISTE

CHAPITRE I - LA QUALIFICATION DE JOURNALISTE.

- X ARTICLE 44.- Est journaliste professionnel le journaliste qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publics ou privés, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.
- X ARTICLE 45.- Les ressortissants des Etats étrangers dûment accrédités auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, remplissant toutes les conditions exigées par les services d'immigration, peuvent être autorisés à exercer la profession de journaliste sur le territoire de la République du Sénégal sous réserve de réciprocité.
- X ARTICLE 46.- Le correspondant qui travaille sur le territoire du Sénégal ou à l'étranger est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements et remplit les conditions prévues à l'article 44.
- X ARTICLE 47.- Les journalistes professionnels employés dans les services de l'Etat et les établissements publics (placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Information) sont régis par le Code du Travail et par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.
- X ARTICLE 48.- Pourront seules se prévaloir de la qualité de journaliste, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités, les personnes énumérées aux articles 44, 45 et 46 et titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel.

CHAPITRE II - LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE.

X ARTICLE 49.- Le journaliste doit donner et traiter l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.

X ARTICLE 50.- Le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté.

La calomnie, les accusations portées sans preuve pré-établie, l'altération des documents, la déformation des faits, l'inexactitude volontaire, ou l'utilisation de tout moyen fallacieux pour extorquer une information ou surprendre la bonne foi de quiconque, constituent, notamment des pratiques déloyales.

X ARTICLE 51.- Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité.

Sont incompatibles avec la dignité professionnelle, la signature d'articles de publicité rédactionnelle, le plagiat, la reproduction ou la citation de textes sans indication de l'auteur, de même que l'acceptation de tout avantage pécuniaire de la part d'un service ou d'une entreprise où la qualité du journaliste, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées.

X ARTICLE 52.- Dans la manifestation de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, alors même que l'affirmation de ses opinions l'amène à en discuter.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnicité ou de l'origine nationale.

Il doit se garder de toute atteinte à la moralité de la jeunesse.

X ARTICLE 53.- Dans les limites fixées par la loi, le journaliste est tenu de garder le secret professionnel.

CHAPITRE III - LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL.

Section 1 : La Commission nationale de la presse, organe de
délivrance de la carte d'identité de journaliste
professionnel -

X ARTICLE 54.- La Commission nationale de la presse instituée par l'article 16 est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Toutefois, les représentants des imprimeurs ne siègent pas à la Commission lorsqu'elle se réunit comme organe de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

X ARTICLE 55.- Pour que la Commission puisse délibérer valablement dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 54, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Les décisions de la Commission portant délivrance, renouvellement, retrait ou annulation de la carte d'identité de journaliste professionnel ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue de quatre voix au moins.

X ARTICLE 56.- La Commission statue par décision motivée, rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur le Cour suprême.

La décision de la Commission est exécutoire d'office, dès son prononcé.

.../...

Section 2 : La délivrance de la carte d'identité
de journaliste professionnel -

ARTICLE 52. - Chaque postulant à la carte d'identité de journaliste professionnel doit fournir à l'appui de sa demande :

- 1° - un extrait d'acte de naissance ;
- 2° - un extrait du casier judiciaire ^{datant} ayant moins de trois mois de date ;
- 3° - une attestation sur l'honneur qu'il n'a jamais été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;
- 4° - un curriculum-vitae ;
- 5° - une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et qu'il en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Cette affirmation devra être établie :

- a/ soit sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services ;
 - b/ soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant ;
 - c/ soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme reconnu par la République du Sénégal ;
- 6° - une attestation dûment établie et signée par le directeur de la publication à laquelle le postulant aurait déjà loué ses services au moment où il a adressé la demande à la Commission.
- Cette attestation doit obligatoirement indiquer le salaire du postulant ;
- 7° - l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ;

8° - un engagement de tenir la Commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte à la Commission dans le cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste professionnel ;

9° - trois photos d'identité.

La demande doit indiquer l'adresse à laquelle le postulant pourra être utilement convoqué.

X ARTICLE 58. - La Commission statue sur la base de ces éléments qu'elle peut en toute liberté vérifier et contrôler.

X ARTICLE 59. - Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, sera passible des peines prévues aux articles 53 et 55.

X ARTICLE 60. - La carte d'identité délivrée par la Commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses ^{nom et} nom, ~~prénoms~~, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la Commission portant signature du président.

X ARTICLE 61. - En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

X ARTICLE 62. - La carte d'identité de journaliste professionnel est attribuée pour un an. Son renouvellement doit être demandé avant le premier novembre de l'année de validité par les soins ^{de l'administrateur le demandeur} de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple adressée au président de la Commission.

X ARTICLE 53.- Un journaliste titulaire de la carte depuis quatre ans au moins et qui se trouve privé de son travail, sans faute de sa part, doit en aviser la Commission qui lui délivrera une carte provisoire dont la durée sera limitée.

Section 3 : Le retrait de la carte d'identité
de journaliste professionnel -

X ARTICLE 54.- La Commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle conviendra par lettre recommandée, signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir ses explications. S'il ne peut se présenter devant la Commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas ses explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes, avec l'avis qu'à cette nouvelle date la Commission statuera malgré sa carence.

La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

X ARTICLE 55.- La carte d'identité de journaliste professionnel est retirée à tout possesseur :

- 1° - ayant été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;
- 2° - ayant commis une faute professionnelle grave dont l'appréciation est laissée à la Commission.

Tout membre de la Commission est habilité à la suite d'une demande de retrait de carte basée sur l'un des cas visés à l'alinéa précédent.

TITRE TROISIEME

LES SANCTIONS

CHAPITRE I - LE RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

violation de journaliste

X ARTICLE 66. - Sans préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels le fait pourrait donner lieu à son encontre, toute violation par un journaliste des dispositions du Titre deuxième de la présente loi, est susceptible de constituer une faute professionnelle grave soumise à l'appréciation de la Commission nationale de la presse conformément aux dispositions fixées par les articles 64 et 65.

CHAPITRE II - LES SANCTIONS PENALES.

X ARTICLE 67. - Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent chapitre sont commis par les représentants ou dirigeants d'une société ou d'une association, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts qui seront prononcés.

Section 1 : Les infractions relatives aux entreprises de publication -

X ARTICLE 68. - Le fait pour le propriétaire d'un organe de presse, pour le directeur de la publication ou l'un de ses collaborateurs, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 2 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

X ARTICLE 69. - Les infractions à l'article 3, alinéas premier et 2 seront punies des peines prévues à l'article précédent.

Les peines seront appliquées aux propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds et autres participants à la vie financière de la publication, quelle que soit leur nationalité.

X ARTICLE 70.- Toute personne ayant réalisé une opération de "prête-nom" telle qu'elle est définie à l'article 3, alinéa 3, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende dont le minimum sera de vingt mille francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de "prête-nom" sera intervenue. Dans le cas d'une société, les dispositions de l'article 68 seront également applicables.

X ARTICLE 71.- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est prononcée contre l'auteur, le co-auteur et le complice.

X ARTICLE 72.- Toute infraction aux dispositions de l'article 6, alinéa premier, est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est appliquée :

- au directeur de la publication lorsque celui qui détient la majorité du capital de l'entreprise n'occupe pas cet emploi ;

- au président du Conseil d'administration, aux gérants ou au président de l'association lorsque, non majoritaire dans le capital de l'entreprise, le directeur de la publication n'occupe pas l'un de ces postes.

X ARTICLE 73.- Quiconque remet un article non signé ou fait usage d'un pseudonyme sans donner, avant toute insertion, sa véritable identité au directeur de la publication, est passible de deux à six mois d'emprisonnement et de vingt mille à deux-cent mille francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées au directeur de la publication qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 10.

X ARTICLE 24.- Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 11 sera passible d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

Le même peine sera appliquée ^{aux éditeurs distributeurs} à ceux qui utiliseraient des imprimeries non revêtus de ces mentions.

Une peine d'emprisonnement de deux à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur ont été condamnés pour le même délit.

X ARTICLE 25.- Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage ^{à titre de} et celui qui l'a consenti sont punis comme auteurs principaux.

Section 2 : Les infractions relatives au régime des publications -

X ARTICLE 26.- Lorsque la déclaration de parution n'aura pas été régulièrement souscrite, le propriétaire, le directeur de la publication, ou le co-directeur de la publication le cas échéant, et l'imprimeur seront punis d'une amende de soixante mille à six cent mille francs.

L'organe de presse ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de soixante mille francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

ARTICLE 27.- La diffusion d'une publication déclarée par la Commission nationale de la presse non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

supprimer 9/10
~~Est possible des mêmes peines, le dépôt, la diffusion, la distribution ou le vente d'une publication faite en violation d'une mesure de suspension prise en application des dispositions de l'article 37.~~

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'auteur de propriété, au directeur et au l'imprimeur.

Dans tous les cas prévus par le présent article il sera procédé, dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement sera toujours prononcée.

X ARTICLE 70. - Toute personne qui fait circuler, qui distribue ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 31 sera passible des peines prévues à l'article précédent.

X ARTICLE 71. - Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de l'Information, ou reprendra, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

X ARTICLE 80. - Toute personne qui appose des affiches particulières en violation des dispositions légales sera punie d'une amende de vingt mille à cent mille francs et condamnée au paiement des frais nécessités par l'enlèvement de l'affiche placardée et par la remise en état de lieu où elle a été apposée.

X ARTICLE 81. - Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans des emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une des deux peines seulement.

X ARTICLE 82.- Quiconque exercera la profession de colporteur et de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé sans avoir souscrit la déclaration prévue à l'article 34 sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal.

Section 3 : Les infractions relatives à l'exploitation
de la publication -

X ARTICLE 83.- Lorsque les renseignements obligatoires prévus par les articles 37 et 40 n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de la publication, ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication, seront passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

X ARTICLE 84.- Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 41, le directeur de la publication et le co-directeur de la publication seront passibles d'une amende de trois cent mille francs. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication est tenu, sous les mêmes peines de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

X ARTICLE 85. - Le directeur de la publication qui ne fera pas insérer une rectification dans les conditions prévues à l'article 42 sera puni d'une amende de trente mille à trois cent mille francs.

X ARTICLE 86. - Sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu, le directeur de la publication est passible d'une amende de trente mille à trois cent mille francs lorsqu'il refuse d'insérer, conformément aux dispositions de l'article 43 les réponses de toute personne nommée ou désignée dans sa publication.

Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans un délai de vingt-quatre heures alors qu'elle a été ordonnée par jugement, le directeur de la publication sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4 : Les infractions relatives à la carte *d'identité de journaliste*
professionnel -

X ARTICLE 87. - Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de ladite carte.

X ARTICLE 88. - Quiconque fait usage d'une carte d'identité de journaliste professionnel frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, est puni des peines indiquées à l'article précédent.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 89. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en ses articles 1 à 22 ;
- l'ordonnance du 26 Août 1944 sur l'organisation de la presse française ;
- l'ordonnance n° 60-43 du 31 octobre 1960 portant création et statut de la Commission de presse ;
- l'ordonnance n° 60-44 du 31 octobre 1960 portant statut du journaliste professionnel dans la République du Sénégal ;
- l'ordonnance n° 60-45 du 31 octobre 1960 portant création d'une Commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

~~131452~~

131452

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions de l'Information
et de la Législation

s u r

le PROJET DE LOI N° 12/79 relatif aux Organes de Presse et à
la Profession de Journaliste.

Par

M. SAMBA YECLA DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Bien avant même son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le projet de loi relatif aux organes de presse et à la profession de journaliste a suscité beaucoup de commentaires et de nombreuses interrogations comme celles-ci :

- la liberté de la presse est-elle menacée au Sénégal ?
- pour quelles raisons un tel projet sur la presse ?

Limitation de la liberté de presse pour certains, destruction de cette liberté pour d'autres, le projet a été aussi qualifié de recul par rapport à la législation régissant la presse au Sénégal.

Il importe donc de cerner la question dans sa véritable dimension avant de vous faire dans ses grandes lignes l'économie du texte soumis à votre approbation.

De nos jours, dans nos sociétés en constante mouvance, même les spécialistes les plus imprégnés, sont submergés par la masse de plus en plus abondante de la réglementation, sans cesse remaniée pour les nécessités de leur adaptation à l'évolution.

.../...

Les difficultés de plus en plus grandes de se retrouver dans l'arsenal impressionnant des lois et règlements sont à l'origine des codifications modernes consistant, dans un souci évident de commodité, à rassembler par secteur les textes dispersés.

C'est en matière fiscale et à la demande même des usagers, que cette action a d'abord été entreprise pour réunir les différentes catégories d'impôts en un code des impôts directs, un code des impôts indirects, un code de l'enregistrement, tous les trois regroupés par la suite en un code général des impôts en raison de leurs interférences.

Ainsi depuis l'indépendance, vingt et un codes, pour ne retenir que ceux présentés sous cette appellation, ont vu le jour au Sénégal dans des matières aussi insoupçonnées à certains que la pêche maritime, la forêt, l'urbanisme, l'aviation civile, l'administration communale, la marine marchande etc.....

Il est heureux de voir la démarche se poursuivre pour toucher aujourd'hui le domaine de la presse et demain celui de l'eau comme l'a annoncé le Chef de l'Etat à l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social.

En effet en matière de presse, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions en vigueur sont les tex-

tes suivants dont on verra qu'ils sont vieux, épars et inaptés dans la plupart de leurs dispositions.

1° deux lois antérieures à l'indépendance

- la loi du 29 Juillet 1881 portant statut de la presse
- l'ordonnance du 26 Août 1944 sur l'organisation de la presse française.

2° l'ordonnance n° 60-44 du 31 Octobre 1960 portant statut de la presse

3° l'ordonnance n° 60-44 du 31 Octobre 1960 portant statut du journaliste professionnel.

4° l'ordonnance n° 60-45 du 31 Octobre 1960 portant création de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

La loi de 1881 parle encore d'une amende de 3 000 Francs pour le dépôt légal. De plus ses dispositions concernant les délits de presse et la procédure applicable ont été réaménagées et intégrées au code pénal et au code de procédure pénale, raison pour laquelle du reste le projet n'a pas reçu la dénomination de code.

L'ordonnance 60-44 du 31 Octobre 1960 signée du Président du Conseil comme les deux autres débute par ce curieux préambule :

.../...

- CONSIDERANT que le rôle de la presse est primordial dans la vie des peuples et la consolidation de la conscience nationale, que le journaliste sénégalais est avant tout un patriote au service de l'idéal et des objectifs définis par la Constitution de la République ;

- CONSIDERANT que les journalistes de la République du Sénégal prennent la responsabilité de tous leurs écrits ; tiennent la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour de graves fautes professionnelles, reconnaissent la juridiction de leurs pairs, souverains en matière d'honneur professionnel ; n'acceptant que des missions compatibles avec leur dignité professionnelle ;

- CONSIDERANT que les journalistes de la République du Sénégal, s'interdisent d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque ; ne touchent pas d'argent dans un service public ou une entreprise où leur qualité de journaliste, leur influence, leurs relations sont susceptibles d'être exploitées ;

- CONSIDERANT que les journalistes de la République du Sénégal s'engagent à ne point signer de leur nom des articles de réclame commerciale ou financière, à ne commettre aucun plagiat, à citer les confrères dont ils reproduisent un texte quelconque, à ne point solliciter la place d'un confrère, à ne point provoquer son

renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures, à garder le secret professionnel, à ne pas user de la liberté de la presse dans une intention intéressée, à revendiquer la liberté de publier honnêtement leurs informations, à tenir le scrupule et le souci de la justice pour règles premières, à ne pas confondre leur rôle avec celui de policier ;

- CONSIDERANT que les journalistes de la République du Sénégal s'engagent à respecter les principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression, ainsi que le devoir d'information impartiale, tenant compte des convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel ils s'adressent.

Il faut convenir que si la formule est classique en matière de résolution ou de convention, elle n'en est pas moins singulière pour un texte législatif qui édicte des règles obligatoires. Ces quelques exemples sont suffisants pour mettre en évidence l'opportunité du projet de loi qui dégage une fois de plus une ligne de conduite constante d'organisation, de remise en ordre et de modernisation de notre législation.

Pour en arriver à l'économie du projet, les titres I et II sont consacrés à la presse et au journaliste.

Dans l'essentiel ce sont les mêmes dispositions qui sont reprises mais avec des modifications de forme et de fond parfois très importantes.

.../...

Le projet part d'une nouvelle définition de l'organe de presse de manière à englober désormais toutes les publications concernées (journaux - périodiques - magazines etc....) mais reprend la distinction traditionnelle, au point de vue du régime, entre la presse nationale et la presse étrangère.

1° - La presse nationale

Le régime demeure inchangé. La création, la publication et la diffusion des organes de presse sont libres. Elles ne sont soumises ni à autorisation préalable ni à un cautionnement quelconque.

Une seule formalité nécessaire qui demeure : la simple déclaration au parquet du procureur de la République mentionnant :

- le mode de publication,
- le titre de l'organe de presse,
- les noms et adresses du ou des propriétaires,
- les noms et adresses du directeur de publication,
- les noms et adresses du co-directeur au cas où le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire,
- les noms et adresses de l'imprimeur.

La grande nouveauté réside dans la sénégalisation du secteur. En effet désormais les propriétaires, sous une forme ou une autre, d'un organe de presse nationale seront sénégalais. C'est pourquoi dans le cas d'une société par actions, ces actions sont nominatives pour à tout moment permettre l'identification de leurs détenteurs.

Il ne faudrait pas comme certains voir dans la mesure une nationalisation, mais simplement le légitime transfert d'un secteur de cette importance entre les mains des sénégalais.

En retour des dispositions sont prises contre toute immixtion de l'argent de l'étranger dans la presse nationale. Ainsi comme c'est déjà le cas pour les partis politiques, les propriétaires devront s'interdire de recevoir directement ou indirectement de l'étranger des fonds, sauf en règlement d'insertions publicitaires et ce dans des limites raisonnables fixées. En même temps, est mis sur pied un dispositif de contrôle par la création d'une nouvelle commission dite commission de contrôle des organes de presse. Cette commission a pour mission de vérifier, à travers la comptabilité, l'origine des fonds venant alimenter le budget de l'organe de presse.

Elle se compose d'un représentant du ministre de l'information, d'un représentant de l'organe de presse ayant le plus fort tirage et d'un magistrat de la cour suprême qui en est le président.

Toutefois l'indication du tarif de publicité et l'institution au niveau de chaque organe de presse d'un comité technique chargée de l'organisation matérielle ne sont plus requises.

2° - La presse étrangère

Elle reste soumise au même régime. Avant diffusion, les organes de presse étrangers sont toujours assujettis au dépôt préalable.

Ce dépôt est à effectuer au niveau des ministres de l'information et de l'intérieur habilités, par décision conjointe, à en interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente.

Par presse étrangère il faut entendre :

- les organes rédigés en langue étrangère,
- les organes rédigés dans la langue officielle, ou dans une de nos six langues nationales mais imprimés à l'étranger,
- les organes imprimés au Sénégal et dont les propriétaires ne sont pas des sénégalais.

A propos du dépôt légal, il est à noter qu'aux deux exemplaires à remettre au procureur de la République trois autres destinés aux ministères de l'Information, de l'Intérieur et de la Justice devront s'ajouter. Par ailleurs le délai passe à 24 heures et 48 heures avant le jour de la diffusion. La mesure a pour but de permettre aux autorités compétentes de disposer du temps nécessaire pour apprécier. Enfin en ce qui concerne la presse nationale, le projet combine pour ensuite les présenter dans un ordre plus rationnel les dispositions de la loi de 1931 et de l'ordonnance de 1944 relatives au directeur de publication dont la désignation demeure obligatoire au niveau le plus responsable, aux rectifications et réponses, à l'affichage, la distribution et la vente des organes de presse.

.../...

Mais un amendement de l'intercommission a réintroduit l'article 20 de la loi de 1881 sur le colportage, en ce qui concerne les partis politiques légalement constitués.

De la sorte les partis pourront continuer à faire appel à des distributeurs ou des vendeurs bénévoles non astreints à la déclaration préalable que prévoit l'article 34 du projet.

De même pour le directeur de publication, l'intercommission a amendé l'article 6 pour que sa désignation se fasse à l'échelon de l'organisme directeur dans le cas des partis politiques légalement constitués.

S'agissant du journaliste, objet du titre II, les dispositions des ordonnances de 1960 portant statut du journaliste professionnel et instituant la commission de la carte d'identité de journaliste ont été reprises.

La nouvelle rédaction fixe, sous une forme plus impérative que des considérants, les règles de la déontologie devant s'imposer au journaliste de profession.

En effet le métier de journaliste exige une qualification technique et une attention objective pour satisfaire dans les meilleures conditions le besoin d'information devenu vital.

.../...

Cette formation et cette compétence requises du journaliste se traduisent dans les mesures de protection de la profession contre les amateurs même habitués à écrire dans la presse au gré de leurs inspirations.

C'est pourquoi le projet a maintenu l'institution de la carte professionnelle de façon à limiter l'accès de la fonction aux seuls éléments qui en sont dignes, à l'assainir au besoin, conformément aux conditions prévues par la loi elle-même.

La nouveauté sur ce plan est que la carte professionnelle ne relève plus d'une commission spéciale dite "commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste". La commission nationale de la presse recueille les attributions naguère dévolues à ladite commission spéciale.

La commission nationale de la presse assume à la fois donc le contrôle de la régularité des organes de presse, la délivrance et le retrait de la carte professionnelle.

Elle se compose comme suit :

- un magistrat qui la préside ;
- deux représentants des organes de presse ;
- deux représentants des imprimeurs ;
- deux représentants des journalistes désignés par l'organisation professionnelle la plus représentative.

En matière de carte professionnelle, la commission siège sans les représentants des imprimeurs. Ses décisions sont susceptibles de recours en cassation.

Avec la nouvelle garantie d'un magistrat à la présidence de la commission dans les affaires de carte professionnelle, la notion de faute professionnelle grave a été substituée à celle de faute professionnelle lourde pour le retrait de la carte à titre de sanction sur le plan professionnel.

Mais c'est surtout dans le domaine des sanctions pénales que le projet entreprend une réorganisation plus complète du dispositif actuel. Il apparaît en effet normal de le revoir pour le mettre en harmonie avec l'échelle des peines que fixe le code pénal.

C'est ainsi que pour les différentes infractions énumérées, le minimum est réaménagé pour être en concordance avec l'article 33 du code pénal sur les peines correctionnelles.

Le minimum de l'amende est donc accru dans les cas suivants :

- immixtion de capitaux étrangers
- publicité financière travestie
- déclaration de parution non régulière
- altération d'affiches

.../...

- refus de rectification ou d'insertion de réponses
- affichage non autorisé (sur ce dernier point l'emprisonnement en cas de récidive a été supprimé)

Sans toucher au maximum, le minimum de l'emprisonnement est également accru dans les cas ci-après :

- défaut de mentionner les renseignements concernant les directeurs
- défaut de se soumettre au contrôle de la commission de la presse nationale
- propriétaires étrangers et actions non nominatives
- prête-nom
- directeur de publication autre que les personnes responsables visées dans la désignation
- défaut d'indiquer le nom de l'imprimeur
- diffusion ou reprise d'organes de presse interdits
- le colportage sans autorisation préalable
- refus de se soumettre à la commission de contrôle.

En ce qui concerne le maximum, le projet aggrave la peine dans les cas ci-dessous :

- altération d'affiches par un fonctionnaire :

l'emprisonnement est de deux mois à un an au lieu de six jours à un mois - l'amende de 100 000 à 500 000 francs au lieu de 1 000 à 5 000 francs.

- défaut de renseignements obligatoires : l'amende de 20 000 à 200 000 francs ne change pas - l'emprisonnement est de deux mois à un an contre 5 jours à 6 mois.

- refus d'insérer en période électorale des rectifications dûment ordonnées : l'amende est désormais de 20 000 à 500 000 francs au lieu de 5 000 à 100 000 francs - l'emprisonnement de 2 à 6 mois au lieu de 5 jours à 3 mois.

Enfin à l'instar de nombreux pays, de nouvelles dispositions sont prises pour ériger en délits et les sanctionner comme tels :

- le défaut d'indiquer, avant diffusion, au directeur de publication, son véritable nom de la part de l'auteur anonyme ou usant de pseudonyme.

- la non-observation du dépôt des organes de presse étrangers en double exemplaire aux ministères de l'Information et de l'Intérieur avant leur diffusion au Sénégal.

- le fait de faire paraître un organe de presse contre une décision de la commission nationale de la Presse.

- les manoeuvres frauduleuses pour se faire délivrer la carte professionnelle et l'utilisation d'une carte périmée ou annulée.

Dans les trois premiers cas les peines sont de 2 mois à 6 mois d'emprisonnement, l'amende de 20 000 à 200 000 francs. Dans le dernier les peines sont celles de l'article 137 du code pénal réprimant la falsification de documents administratifs. (6 mois à 3 ans d'emprisonnement - 20 000 à 500 000 Frs d'amende)

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'intercommission constituée par les commissions de l'Information et de la Législation a pris une position favorable à l'adoption du projet, sous réserve des amendements indiqués et des autres modifications mineures qui seront signalées en cours d'examen du texte.

En effet outre ce qui a été développé, aucune des dispositions proposées ne va à l'encontre de la constitution qui proclame à son article 8 :

" Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui."

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, tel est sous véritables traits le projet de loi 12/79 qui a tant agité les esprits à travers la presse nationale comme la presse étrangère.

Mais Alfred de Vigny n'a-t-il pas écrit :

" la presse est une bouche forcée d'être toujours ouverte
et de parler toujours. De là vient qu'elle dit mille fois plus qu'elle
n'a à dire, et qu'elle divague souvent et extravague."

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-